



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°031/2026/ARCOP/CRS DU 05 FEVRIER 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDINACON CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1374/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATIONS URBAINES DE LA COMMUNE DE PORT BOUËT

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDINACON en date du 31 janvier 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 décembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3679, l'entreprise MEDINACON a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1374/2025 relatif aux travaux de rénovations urbaines de la commune de Port Bouët ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Port Bouët a organisé l'appel d'offres n°T1374/2025 relatif aux travaux de rénovations urbaines de la commune de Port Bouët ;

Cet appel d'offres financé par les budgets 2025 et 2026 de la Mairie, sur la ligne budgétaire 9121/2102, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 novembre 2025, les entreprises OPTIMUM SERVICES et MEDINACON ainsi que le groupement TIEM/USHA-DEVIS ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise MEDINACON, le 22 décembre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 23 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, intervenu le 30 décembre 2025, la requérante a introduit le 31 décembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON conteste le motif de rejet de son offre, à savoir la non-admission des entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence à participer à cet appel d'offres ;

Elle explique qu'une telle exclusion, qui ne repose sur aucune base juridique nationale, ni communautaire, viole dès lors les principes fondamentaux des marchés publics, notamment la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;

En outre, la requérante rejette la décision de l'autorité contractante de déclarer l'appel d'offres infructueux, puisque que selon elle, elle devrait en être l'attributaire, dans la mesure où son offre était techniquement conforme ;

Par ailleurs, elle fait noter que la décision d'infructuosité de la COJO, qui soulève des interrogations tant sur le respect des règles de passation que sur l'objectivité du processus d'analyse des offres, tire sa source du dossier d'appel d'offres qui ne prévoit aucun critère relatif à la participation des entreprises de moins de 24 mois ;

Elle rappelle que si les dossiers d'appel d'offres peuvent légitimement prévoir des critères d'expérience ou de capacité technique liés à la nature et à la complexité du marché, ces critères ne sauraient se confondre avec une condition d'âge ou d'ancienneté de l'entreprise, sauf disposition expresse des textes, laquelle fait manifestement défaut dans le présent appel d'offres ;

Aussi, saisit-elle l'ARCOP en vue d'examiner et d'apprécier la conformité de la procédure conduite par la Mairie de Port-Bouët au regard des dispositions du Code des marchés publics et des directives communautaires de l'UEMOA ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 06 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Port Bouët a transmis, par courriel en date du 12 janvier 2026, les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°015/2026/ARCOP/CRS du 15 janvier 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1374/2025, introduit le 31 décembre 2025 par l'entreprise MEDINACON devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RE COURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON conteste le motif évoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir la non-admission des entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence à participer à cet appel d'offres mais également l'infructuosité de l'appel d'offres ;

- Sur le moyen de rejet de l'offre de la requérante

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON conteste le motif de rejet de son offre, à savoir la non-admission des entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence à participer à cet appel d'offres ;

Qu'elle explique qu'une telle exclusion, qui ne repose sur aucune base juridique nationale, ni communautaire, viole dès lors les principes fondamentaux des marchés publics, notamment la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;

Considérant qu'il est contant qu'aux termes de l'article 8 du Code des marchés « ***les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :***

- 1. le libre accès à la commande publique ;***
- 2. l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- 3. la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- 4. l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- 5. la libre concurrence ;***
- 6. l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***

7. l'équilibre économique et financier des marchés ;

8. le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le tableau des critères de qualification, en ses points 3 et 4, se présente comme suit :

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
N°	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
3. Situation financière							
3.1	Situation financière	Bilan et autres états financiers	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Néant
3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales	Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités commerciales au cours des cinq (5) dernières années (2020-2024 ou 2021-2025) de 130.000.000 FCFA	Doit satisfaire	Doivent satisfaire	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN - 2.2
3.3	Capacité de financement	Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, égale à :	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN - 2.3 et FIN 2.4
4. Expérience							
4.1	Expérience générale de construction ou de réhabilitation de bâtiment	Expérience de 2 marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) (2020-2024 ou 2021-2025) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.	Doit satisfaire	Doivent satisfaire	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-3.1
4.2 a)	Expérience spécifique de construction ou de réhabilitation de bâtiment	Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années comprennent (2020-2024 ou 2021-2025) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. Le nombre de projet similaire exigé est de deux (02) avec un montant total par projet au moins égal : 100.000.000 FCFA. On entend par projet similaire les travaux de construction, de réhabilitation de bâtiment et de rénovation de bâtiment existant.	Doit satisfaire	Doivent satisfaire	Sans objet	Doit satisfaire	Formulaire EXP 3.2 a)
4.2 (b)		b) Avoir effectué en tant qu'entrepreneur principal au moins deux (2) projets similaires	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-3.2 (b)

NB 1 : pour les entreprises de moins de cinq (5) an d'existence, le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales sera calculé en fonction du nombre d'année de leur existence. La moyenne sera faite sur la période concernée.

NB 2 : l'expérience générale et l'expérience spécifique seront appréciées à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou des procès-verbaux de réception définitives.

Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales sera appréciée à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE), des procès-verbaux de réception provisoire ou définitives de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire.

L'autorité contractante (AC) doit faire des vérifications des Attestations de Bonne Exécution (ABE). La production de toutes fausses pièces justificatives entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur » ;

Qu'il résulte des points 3 et 4 précités que nulle part il n'a été fait mention d'une interdiction aux entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois de participer à l'appel d'offres n°T1374/2025 ;

Qu'en revanche, une faveur est faite aux entreprises de moins de cinq (5) ans, pour lesquelles le chiffre d'affaires annuel moyen est calculé en fonction du nombre d'années d'existence ;

Que de plus, il ressort de l'offre de l'entreprise MEDINACON qu'elle a produit un Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) n°CI-ABJ-03-2024-B13-11188 aux termes duquel, la requérante a débuté ses activités commerciales le 25 novembre 2024, de sorte qu'à la date d'ouverture des plis, elle justifiait de onze (11) mois d'existence ;

Que la requérante a également produit une attestation de solde d'un montant de cent cinq millions cent quatre mille sept cent trente-sept (105.104.737) FCFA, délivrée par la banque GTCO, le 28 octobre 2025, pour justifier son chiffre d'affaires annuel moyen ainsi que ses expériences générale et spécifique, en lieu et place des Attestations de Bonne Exécution (ABE) exigées dans le dossier d'appel d'offres ;

Que cependant, la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise MEDINACON au motif qu'étant une entreprise de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence, elle n'est pas admise à participer à l'appel d'offres mis en cause ;

Que toutefois, s'il est vrai que le dossier d'appel d'offres n'interdit pas formellement la participation des entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence, il reste cependant qu'il ne prévoit pas non plus dans les DPAO, des critères de qualification concernant les entreprises de cet âge ;

Qu'au surplus, le Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO) de travaux adopté par décret n°2013-404 du 06 juin 2013 qui a servi de base à la rédaction de ce dossier d'appel d'offres, ne prévoit aucunement de critère en faveur des entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois, de sorte qu'il ne pèse aucune obligation sur l'autorité contractante de le mentionner dans son dossier d'appel à la concurrence ;

Que dès lors, nonobstant les motifs de rejet invoqués par la COJO dans son rapport d'analyse, aucune disposition du DAO n'interdit la participation des entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence à l'appel d'offres n°T1374/2025, dans la mesure où elles remplissent les critères de qualification exigés, de sorte que l'autorité contractante n'a pas méconnu les principes fondamentaux des marchés publics, notamment celui du libre accès à la commande publique ;

Or dans le cas d'espèce, l'entreprise MEDINACON ne remplissait pas les critères de qualification, puisqu'elle ne disposait pas d'attestations de bonne exécution pour justifier son chiffre d'affaires annuel moyen ainsi que ses expériences générale et spécifique, comme exigé par le DAO ;

Que dès lors, c'est à bon droit que son offre a été rejetée par la COJO et il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef de contestation ;

- Sur la contestation de l'infructuosité de l'appel d'offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante conteste la décision de l'autorité contractante de déclarer l'appel d'offres infructueux, puisque que selon elle, elle devrait en être l'attributaire, dans la mesure où son offre était techniquement conforme ;

Qu'en outre, elle fait noter que la décision d'infructuosité soulève des interrogations tant sur le respect des règles de passation que sur l'objectivité du processus d'analyse des offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 77.1 du Code des marchés publics « *Si aucune des offres reçues ne lui paraît susceptible d'être retenue, la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres déclare l'appel d'offres infructueux après validation, le cas échéant, de cette décision par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Celle-ci formule un avis à l'attention de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe, sur la suite à donner à cette décision* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier qu'à l'issue de l'analyse des offres aucun des soumissionnaires n'ayant été déclaré techniquement conforme, la COJO a proposé de déclarer l'appel d'offres n°T1374/2025 infructueux ;

Qu'en outre, par correspondance en date 15 décembre 2025, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a validé les résultats provisoires en ne marquant aucune objection, puis a invité l'autorité contractante à prendre les dispositions en vue de procéder à la relance dudit appel d'offres et ce conformément à l'article 77.4 du Code des marchés Publics ;

Que par ailleurs, comme indiqué précédemment, la requérante n'ayant pas satisfait aux critères de qualification technique, elle ne saurait prétendre être attributaire de l'appel d'offres n°T1374/2025 ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la COJO a déclaré ledit appel infructueux, et ce conformément aux dispositions de l'article 77.1 précité, de sorte qu'il convient de déclarer l'entreprise MEDINACON mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1374/2025 et de l'en débouter ;

DECIDE :

1. L'entreprise MEDINACON est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1374/2025 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDINACON et à la Mairie de Port Bouët, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Eugène

